

Les habitations

Projet de constructions d'habitations :

Quel que soit le type d'habitations

Les dispositifs de fermeture placés en travers de l'accès des sapeurs-pompiers, tels que barrière, portail, borne escamotable, doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont disposent les sapeurs-pompiers.
- soit par une clé tricoise ou polycoise dont disposent les sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers ne prennent en charge aucun dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code...) entraînant le transfert de responsabilité.

- Accessibilité

Pour la 1^{ère} famille, la 2^{ème} famille individuelle et la 2^{ème} famille collective :

Afin de répondre aux attentes du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, il convient de s'assurer que la construction est desservie :

- soit par une voie engins présentant les caractéristiques suivantes :
 - une largeur minimale de 3 mètres,
 - une force portante de 130 kilonewtons,
 - une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 mètres,
 - un rayon intérieur minimal (R) de 11 mètres et une surlargeur $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - une pente inférieure à 15%.
- soit à défaut, depuis la voie de desserte, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir.

Pour la 3^{ème} famille A :

Afin de répondre aux attentes du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, il convient de s'assurer que les constructions sont desservies par une voie échelles présentant les caractéristiques suivantes :

- une longueur minimale de 10 mètres,
- une largeur minimale de 4 mètres,
- une force portante de 130 kilonewtons,
- une résistance au poinçonnement de 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre,
- une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 mètres,

- un rayon intérieur minimal (R) de 11 mètres et une surlargeur S = 15/R mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- une pente inférieure à 10 %.

Pour la 3^{ème} famille B et la 4^{ème} famille :

Afin de répondre aux attentes du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, il convient de s'assurer que la construction est desservie :

- soit par une voie engins présentant les caractéristiques suivantes :
 - une largeur minimale de 3 mètres,
 - une force portante de 130 kilonewtons,
 - une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 mètres,
 - un rayon intérieur minimal (R) de 11 mètres et une surlargeur S = 15/R mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - une pente inférieure à 15%.
- soit à défaut, depuis la voie de desserte, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir.

En présence de façades inaccessibles aux moyens aériens, le SDIS 28 préconise la mise en place d'un désenfumage par extraction mécanique des circulations.

Défense extérieure contre l'incendie

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Habitation individuelle	Maison individuelle isolée (> 6 m) ≤ 250 m ² (1)	30	1	30	1	400 (7)
	Maison individuelle isolée (> 6 m) > 250 m ² (1)	30	2	60	1	400 (7)
	Maison individuelle non isolée (< 6 m) ou jumelée	60	2	120	1 ou 2	400 (7)
	Maisons en bande	60	2	120	1 ou 2	200 (7)
Habitation collective	R+3 maxi (2)	60	2	120	1 ou 2	200 (6) (7)
	R+7 maxi (2)	60	2	120	1	200 (5) (6) (7)
	> R+7	120	2	240	2	200 (5) (6) (7)

(1) La surface correspond à la notion de surface de plancher précisée dans l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (S.H.O.B. et S.H.O.N.).

(2) Un duplex peut être admis au 4^{ème} étage (pour un R+3) ou au 8^{ème} étage (pour un R+7) si une pièce principale et un accès est possible à l'étage inférieur de ce logement.

(5) En présence d'une colonne sèche, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est de 60 mètres maximum.

(6) En présence d'un parc de stationnement couvert, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation est de 100 mètres maximum.

(7) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation (pour les habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (pour les habitations collectives).